



**DECISION N° 018/2022/ARMP/CRD/DEF DU 23 FEVRIER 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ESEF CONTRE
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ N° S_HASM_002/2022 PORTANT
SERVICES DE NETTOIEMENT, LANCE PAR LE CENTRE HÔPITALIER REGIONAL
AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA (CHRAMSL)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la Directrice d'ESEF du 02 février 2022 ;

VU la quittance n°100012022000431 du 02 février 2022 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête du 02 février 2022 reçue et enregistrée le même jour à l'ARMP, la Directrice de ESEF a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché S_HASM_002/2022 portant services de nettoyage des locaux du Centre hospitalier régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML).

LES FAITS

En exécution de son budget de fonctionnement, le CHRSL a fait publier, dans la parution du journal « l'Observateur » du 15 décembre 2021, l'avis d'appel d'offres ouvert N°S_HASM_002/2022.

A l'ouverture des plis tenue le 18 décembre 2021, les six offres suivantes ont été reçues et leur montant respectif lu publiquement.

N°	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
01	ECOREL	43 718 400
02	ETS KHADY NDIAYE	34 168 800
03	ESEF	30 514 800
04	L.N.F SUARL	42 504 000
05	ALAFIA SENEGAL	4 613 800 / mois
06	TFS TOUNKARA et FRERES SERVICES	27 682 800

Après évaluation, le CHRASML a attribué provisoirement le marché à L.N.F SUARL pour un montant de quatre deux millions cinq cent quatre mille (42 504 400) F CFA TTC.

Suite à la notification du rejet de son offre par correspondance reçue 28 janvier 2022 la requérante a saisi l'AC d'un recours gracieux contre l'attribution provisoire du marché suivant courrier transmis le même jour.

Suivant sa réponse reçue le 31 janvier 2022, le CHRASML a exposé les griefs retenus contre l'offre de la requérante avant de confirmer les termes de l'attribution provisoire.

Poursuivant sa logique, la requérante adresse au CRD un recours contentieux par correspondance reçue le 02 février 2022.

Par décision N° 005/2022/ARMP/CRD/DEF N° 005/2022/ARMP/CRD/DEF du 14 février 2022, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en cause ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents du marché nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier du 17 février 2021 reçu le 18 février 2021, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés sans faire d'observations complémentaires sur le recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La requérante soutient que le CHRASML lui reproche un défaut de qualification résultant de la non production dans les délai requis des pièces administratives non fournies qui seraient énumérées dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Contestant ce grief, elle fait valoir que la commission a directement rejeté son offre sans lui adresser une demande de justification du prix proposé ou des précisions sur les éléments de qualification incriminés.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'AC soutient que la requérante n'a pas satisfait aux critères de qualification concernant :

- le certificat de visite médicale du personnel ;
- la déclaration sur l'honneur attestant le respect du SMIG pour tous les employés du nettoyage ;
- la déclaration sur l'honneur attestant de la disponibilité de tenues de travail et d'équipements adéquats.

Le CRHASML souligne en effet que malgré un délai de sept jours, à lui, imparti la requérante n'a pas su produire les pièces complémentaires pouvant justifier sa qualification sur ces points précis.

Elle ajoute qu'avec une offre financière de 30 514 800 francs CFA TTC pour 46 agents prévus, le salaire mensuel catégoriel est, au plus, égal à 55 280 francs CFA TTC soit 46 847 hors taxe et ce, compte non tenu des produits et matériels d'entretien qui restent à sa charge.

Elle estime que ce montant qui est largement inférieur au SMIG s'écarte des prescriptions du DAO.

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens développés par les parties que le litige porte sur la qualification de la requérante.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du CMP que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence... » ;

Que donnant corps à cette exigence, le point 5.2 des données particulières de l'AO exige des candidats la production d'un certificat de visite médicale pour le personnel, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la disponibilité de tenues et d'équipements de travail adéquats et d'une déclaration sur l'honneur portant respect du SMIG pour tous les employés ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'examen de son offre que la requérante n'a produit ni le certificat de visite médicale de son personnel, ni la déclaration sur l'honneur attestant de la disponibilité de tenues et d'équipements de travail adéquats encore moins la déclaration sur l'honneur portant respect du SMIG s'écartant ainsi des prescriptions du DAO ;

Que toutefois, la requérante a présenté dans son offre une liste d'équipements à affecter à la réalisation du marché ;

Que cette énumération détaillée qui renseigne, en des termes précis, sur les équipements que la requérante compte mobiliser pour l'exécution des prestations en cause n'emporte engagement sur leur disponibilité pour couvrir le défaut de production de la déclaration attendue sur la question ;

Considérant que ce document qui dépasse une simple présentation des moyens humains nécessaires à l'exécution du marché renvoie à un engagement moral pouvant rassurer sur l'effectivité des prestations ;

Que sous ce rapport, il ne rentre pas dans le champ des pièces régularisables sur le fondement de l'article 44 i ;

Que de ce point de vue, le critère tenant à une déclaration sur l'honneur attestant de la disponibilité de tenues et d'équipements de travail adéquats n'est pas satisfait ;

Considérant qu'en outre, il ne résulte pas de l'examen de l'offre un engagement quelconque portant respect du SMIG pour ses employés ;

Que par contre, la requérante a versé dans son offre une déclaration sur l'honneur attestant de sa régularité de sa situation administrative à l'égard de l'IPRESS et de la Caisse de sécurité sociale ;

Que cet engagement suffit pour démontrer une volonté ferme de respecter les droits des travailleurs ;

Qu'il s'ensuit que ce grief n'est pas fondé ;

Considérant que par ailleurs, le certificat de visite médicale exigé pour le personnel est un document qui renseigne sur leur aptitude à réaliser les prestations en vue ;

Qu'il constitue donc un document de présentation des moyens humains pressentis pour exécuter le marché ;

Qu'au sens des dispositions combinées des points b et i de l'article 44 du CMP, l'autorité contractante est tenue de le réclamer dans le délai utile en cas d'omission ;

Que la mention portée sur le procès-verbal d'ouverture des plis invitant les candidats dont les offres sont incomplètes à produire les pièces manquantes avant le 24 janvier 2021 ne peut suffire dès lors qu'à l'issue de cette séance, seule l'absence de l'attestation de l'inspection du travail et de la sécurité sociale a été relevée et consignée ;

Que la constatation d'autres pièces manquantes au cours de l'évaluation doit commander une demande correspondante de complément de dossier conformément à la réglementation ;

Qu'il en résulte que ce grief n'est pas fondé ;

Considérant qu'en définitive, la requérante n'a pas satisfait le critère de qualification tenant à la production d'une déclaration sur l'honneur attestant de la disponibilité de tenues et d'équipements de travail adéquats ;

Qu'il s'ensuit que l'éviction de son offre pour défaut de qualification est justifiée ;

Qu'il convient de rejeter, en conséquence, le recours, d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate le point 5.2 des données particulières de l'AO exige des candidats la production d'un certificat de visite médicale pour le personnel, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la disponibilité de tenues et d'équipements de travail adéquats et d'une déclaration sur l'honneur portant respect du SMIG pour tous les employés ;
- 2) Constate que la requérante n'a pas produit ni le certificat de visite médicale de son personnel, ni la déclaration sur l'honneur attestant de la disponibilité de tenues et d'équipements de travail adéquats encore moins la déclaration sur l'honneur portant respect du SMIG s'écartant ainsi des prescriptions du DAO ;
- 3) Constate que la requérante a énuméré les équipements à mobiliser pour l'exécution du marché ;
- 4) Dit que cette énonciation ne suffit, à elle seule, pour garantir leur disponibilité effective pour la réalisation des prestations en cause ;
- 5) Déclare ce critère de qualification non satisfait ;
- 6) Constate qu'ensuite, la requérante n'a pas produit un engagement portant respect du SMIG pour ses employés ;
- 7) Constate que ce manquement est couvert par une déclaration sur l'honneur faisant état de la régularité de sa situation administrative vis à vis de l'Inspection du travail ;
- 8) Constate qu'enfin, la requérante n'a pas produit le certificat de visite médicale pour le personnel ;
- 9) Constate que ce certificat est un document de présentation des moyens humains pressentis pour exécuter le marché ;
- 10) Dit qu'en conséquence, l'autorité contractante est tenue de le réclamer dans le délai utile en cas d'omission ;

- 11) Constate qu'en somme la requérante n'a pas satisfait les critères de qualification tenant à la production d'une déclaration sur l'honneur attestant de la disponibilité de tenues et d'équipements de travail adéquats ;
- 12) Déclare ainsi l'éviction de son offre justifiée ;
- 13) Rejette, en conséquence, le recours, ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Directrice de l'entreprise ESEF, au Centre hospitalier régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRAMSL), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

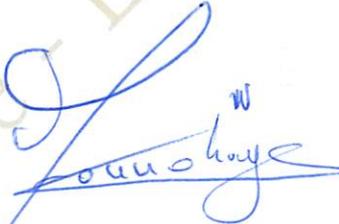


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

